

Arrêt

n° 254 685 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. PARRET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne. Vous êtes né le 21 décembre 1995 à Khan Younis. Vous affirmez ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous dites que vous êtes surtout venu en Belgique car votre famille y vit.

Vous dites également craindre d'être agressé, tué par les personnes qui ont tué votre grand-père et qui ont agressé vos oncles et votre père.

En 1991, votre grand-père paternel a été tué pour ses opinions politiques. Les frères [J] et [M.A.T] font partie de ceux qui ont assassiné votre grand-père.

En septembre 1991, [J] a été assassiné. Des gens ont accusé votre père d'être à la base de l'assassinat de [J].

En 1995, vos parents ont été menacés.

En 2000, votre oncle paternel a été agressé par un groupe d'individus masqués. Ces individus avaient l'intention de le tuer, mais il a été sauvé par les gens du quartier. Il a eu une jambe fracturée.

En 2003, un autre oncle a essayé une tentative d'assassinat. On a essayé de lui trancher la gorge.

En 2004, vos oncles et votre père ont fait l'objet de tirs.

En 2006, lorsque votre père était sur la route de Rafah pour aller chez votre grand-père, il s'est arrêté pour acheter des fruits chez le primeur et a fait l'objet de tirs.

En 2008-2009, pendant la première guerre, vous aviez aussi peur de sortir de votre maison de crainte de vous faire tuer en raison des problèmes qu'a rencontrés votre famille.

En septembre 2013, vous vous inscrivez à l'université et c'est la première fois que vous sortez de votre quartier.

Lors du 3e semestre de 2014, un de vos amis, [M. A. Z], vous a dit de faire attention car les gens au souk parlaient de l'histoire de votre famille.

Pendant ce même semestre, vous êtes resté plus tard à l'université pour demander des explications à votre professeur. Quand vous êtes sorti, il n'y avait plus de navette de l'université et vous avez dû marcher 3 kilomètres. Vous étiez inquiet car vous étiez une cible parfaite.

Suite à cela, vous avez arrêté l'université en janvier 2015, vous êtes resté à la maison et vous preniez toutes les précautions pour vous déplacer.

À partir du moment où vous aviez su que l'on commençait à parler de votre histoire, vous restiez enfermé dans le quartier, entouré uniquement de vos proches.

Selon vos déclarations, vous quittez la Bande de Gaza le 17 août 2015 en passant par le point de passage de Rafah, en ayant eu recours à la coordination égyptienne et au moyen de votre passeport. Vous vous rendez jusqu'au Caire en voiture. Ensuite, vous prenez l'avion jusqu'en Turquie. Vous êtes jusque-là accompagné de votre famille. Ensuite vous vous séparez. Votre famille part pour la Belgique et vous, vous prenez l'avion jusqu'à Chypre, côté turc. Vous restez trois ans à Chypre pour faire vos études. Une fois diplômé, vous prenez l'avion jusqu'en Turquie. Vous prenez ensuite l'avion pour l'Equateur. De l'Equateur, vous prenez l'avion. Vous arrivez à l'aéroport de Madrid où vous êtes détenu pendant trois jours. Ensuite, vous prenez le bus vers la France, et puis vous prenez le train jusqu'en Belgique. Vous arrivez le 18 novembre 2018 au soir en Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants :

- 1) La déclaration de décès de votre grand-père (copie)*
- 2) Une attestation du mokthar (copie)*
- 3) Des articles de journaux (copie)*

- 4) L'acte de mariage de vos parents (copie)
- 5) Votre acte de naissance (vu original)
- 6) Votre carnet de santé (vu original)
- 7) Les documents utilisés dans le cadre de votre demande de regroupement familial (copie)
- 8) La preuve de dépôt de la carte d'identité à l'Office des étrangers (vu original)
- 9) Votre passeport (vu original)
- 10) Les pièces d'identité des membres de votre famille vivant en Belgique (copie)
- 11) Votre diplôme délivré à Chypre (vu original)
- 12) Des documents ayant pour but d'attester de votre présence à Chypre depuis 2015 (vu original)
- 13) Des documents relatifs à votre vie et la vie des membres de votre famille en Belgique (vu original)
- 14) Le jugement d'apatridie des membres de votre famille (vu original)
- 15) La carte d'enregistrement UNRWA de votre mère (copie)

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé à Chypre (partie nord) depuis 2015 jusqu'à votre départ pour la Belgique. Ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné

que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en cas de retour dans la Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, d'une part, le fait que votre famille vit en Belgique (p.10 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020) et, d'autre part, que vous craignez d'être agressé ou tué par les mêmes personnes qui ont tué votre grand-père et qui ont agressé vos oncles et votre père (p.15 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

S'agissant du fait que vous êtes surtout venu en Belgique parce que votre famille y vit (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020), force est de constater que cette raison n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de votre crainte d'être agressé ou tué par les personnes qui ont tué votre grand-père et tenté de tuer vos oncles et votre père, vous mentionnez plusieurs éléments pour justifier votre crainte.

D'une part, les événements qui se sont passés antérieurement (p. 13 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020), à savoir l'assassinat de votre grand-père en 1991 et les tentatives d'assassinat à l'encontre de vos oncles et de votre père (pp. 10-11 ; 14-15 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

Selon vos déclarations, en 2000, votre oncle paternel a été agressé par un groupe d'individus masqués (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). En 2003, un autre oncle a failli se faire trancher la gorge (pp. 11 ; 14 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). En 2004, vos oncles et votre père ont fait l'objet de tirs (pp 11 ; 14-15 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). En 2006, votre père a, une nouvelle fois, été visé par des tirs (pp. 11 ; 15 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

D'autre part, le fait que les gens parlaient de vos problèmes dans la ville ou dans la région. Vous craigniez que ceux qui auraient voulu vous tuer auraient eu plus facilement des informations sur vous et sur où vous vous trouviez (pp 11 et 13 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

Concernant les événements qu'auraient vécu vos oncles et votre père, à supposer ces faits établis, force est de constater que ceux-ci n'ont pas eu lieu récemment. Le dernier événement daterait de 2006 (pp. 11 et 13 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

Il ressort de vos déclarations que vous-même n'avez rencontré aucun incident, même mineur, et qu'entre 2006 et 2015, soit pendant une durée de neuf ans, aucun incident majeur en lien avec votre problème ne s'est produit.

Pour justifier ces constatations, vous expliquez que, dans votre société, « ce sont des choses qui perdurent, il n'est pas nécessaire qu'il vous tue, aujourd'hui, demain, il ne peut pas vous tuer et s'en prendre à vos enfants et à vos petits-enfants » (p. 13 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). Vous ajoutez que « ce genre de situations, ce ne sont pas deux fronts qui s'affrontent et on se tire dessus jusqu'à ce que ça soit terminé, l'histoire peut dormir un an et quelque chose peut revenir à la surface. C'est quelque chose qui est latent et qui peut exploser à tout moment » (p. 11 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

Les événements rencontrés par votre famille s'inscriraient donc dans un contexte de vengeance, voire de vendetta. Vous fournissez en effet une attestation d'un mokhtar faisant référence à une vendetta vous concernant et un article de journal relatant une vendetta entre les familles [D] et [A. M] pour appuyer vos déclarations (p.5 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

Cependant, à part [J] et [M. A. T], vous ne connaissez pas les personnes qui ont tué votre grand-père (p.14 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). Vous ne savez pas non plus qui a tenté d'assassiner vos oncles et votre père ; soit ils étaient masqués, soit, compte tenu des circonstances, il n'était pas possible de les identifier (pp. 14-15 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

Vous déclarez également que vous ne savez pas qui sont les gens derrière eux, qui les ont incités à faire ça (p. 14 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

Il est donc difficilement possible, en l'absence d'auteurs identifiables, de connaître les motivations de ceux-ci et de savoir s'ils ont agi dans un esprit de vengeance.

Par ailleurs, dans vos déclarations, aucun élément concret ne permet de démontrer que les événements ont été commis dans un but de vengeance. Le simple fait de dire que « on n'a pas d'ennemis ni moi ni mes oncles ni mon père, quand quelqu'un est tué, il y a une raison. Donc eux la seule raison des tentatives d'assassinat, c'est le problème de mon grand-père (p. 15 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020) » n'est pas suffisant pour établir que les événements susmentionnés se sont produits à des fins de vengeance.

Dès lors, rien n'indique que les diverses agressions auxquelles vous faites référence s'inscrivent dans un contexte de vengeance.

L'attestation du mokhtar et l'article que vous avez fournis ne changent pas ce constat. L'attestation du mokhtar précise explicitement que les menaces à votre rencontre ne sont pas concrétisées matériellement et n'explique pas en quoi vous êtes menacés et qui vous menacent. L'attestation n'indique pas non plus quelle famille serait impliquée dans la vendetta qui vous concerne. Il est également mentionné que le mokhtar a connaissance des menaces par « ce qui nous est parvenu à travers des gens à qui nous faisons confiance et nous ne pouvons pas divulguer en vertu des coutumes et traditions de la société ». Le mokhtar n'est donc pas un témoin direct de vos éventuelles menaces et il n'est pas possible d'identifier les personnes qui auraient été témoins directs de celles-ci.

Par conséquent, ce document ne démontre pas que vous étiez personnellement menacé dans la Bande de Gaza lors de votre départ.

L'article du centre palestinien des droits de l'homme fait référence à la vendetta qui oppose les familles [D] et [A. M] dans la Bande de Gaza. Cependant, cet article ne mentionne pas la vendetta qui vous concernerait et n'explique pas en quoi il n'y aurait pas d'incident pendant neuf ans dans le cadre d'une vendetta.

Au regard de qui précède, rien ne permet, par conséquent, de justifier le manque d'actualité des faits susmentionnés et l'absence de problème rencontré de votre part.

Le fait que des gens, en ville, parleraient de vous et de votre famille ne permet pas de modifier ce constat.

En effet, vous expliquez qu'il serait plus facile pour les personnes qui voudraient vous tuer de vous retrouver, si les gens parlent de vous dans la ville (p. 13 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

Cependant, cette affirmation est purement hypothétique et le fait que les gens parlaient de vous ne démontre pas que des personnes vous recherchaient ou voulaient vous tuer.

Or, comme il a été précédemment développé, rien ne permet d'établir qu'au moment de votre départ de la Bande de Gaza, vous étiez menacé.

De surcroît, vous ne parvenez pas à expliquer précisément ce qui a été dit à votre sujet. Vous savez que l'on parlait de vous en ville par l'intermédiaire de votre ami [M. A. Z] et des amis de votre père (pp. 12-13 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). Quand il vous est demandé de préciser ce que ces derniers vous ont raconté et qu'est-ce qui a été dit sur vous, vous vous contentez de dire qu'ils vous conseillaient de faire attention sans faire part des raisons pour lesquelles ils vous faisaient de tels avertissement (pp. 12-13 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020).

Eu égard à ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous étiez menacé au moment de votre départ de la Bande de Gaza, alors que vous n'avez rencontré aucun problème personnellement et que le dernier incident majeur daterait de 2006.

Le manque d'empressement dans votre chef à quitter la Bande de Gaza est également un indice de la non-actualité de votre crainte. En effet, comme il l'a été précisé précédemment. Le dernier incident majeur daterait de 2006 et vous êtes parti neuf ans après, c'est-à-dire en 2015.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

La déclaration de décès de votre grand-père permet d'établir les causes et le moment du décès de ce dernier. Elle ne permet pas d'établir que votre famille et vous avez rencontrés des problèmes dans la Bande de Gaza.

Votre acte de naissance, votre carnet de santé attestent de votre origine palestinienne et que vous vous trouviez dans la Bande de Gaza aux périodes auxquelles font référence ces documents.

Les documents du Ministère de l'Intérieur attestent de votre origine palestinienne, ainsi que l'origine palestinienne des membres de votre famille.

La copie de votre carte d'identité, les copies de votre passeport antérieur et votre passeport actuel attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre droit de séjour dans la Bande de Gaza.

La copie de la carte UNRWA de votre mère atteste que celle est enregistrée auprès de l'UNRWA.

Les visas contenus dans les photocopies de votre passeport, votre diplôme et les documents de l'Université de Chypre attestent de votre séjour à Chypre pendant la période entre 2015 et 2018.

Les autres documents, c'est-à-dire l'email envoyé à l'Ambassade de Belgique à Athènes, l'attestation mutuelle en Belgique, le dépôt de votre carte d'identité à l'Office des étrangers, la photocopie des documents d'identité belge des membres de votre famille, le certificat et l'attestation de résidence à Tournai, la composition de ménage, les documents relatifs à votre inscription à l'UMons, l'attestation de votre club sportif, l'attestation de votre participation aux cours de français les documents d'inscription à différents établissements d'enseignement des membres de votre famille, le jugement d'apatridie des membres de votre famille portent sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général et ne sont pas pertinents pour appuyer les faits contestés.

Votre demande de protection internationale est donc non fondée en raison de l'absence d'actualité de votre crainte.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de

panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez, qu'avant votre départ de la Bande de Gaza, vous habitiez dans un appartement dont votre père était le propriétaire. Cet appartement était composé de trois chambres à coucher, un salon, une cuisine et une salle de bain (p. 6 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). Vous dites également que votre père subvenait à tous vos besoins pour manger (p. 7 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). Vous déclarez aussi que vous vous faisiez soigner à l'hôpital Nasser et parfois au centre du croissant rouge (p. 7 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). Vous expliquez également que vous disposiez d'un générateur pour l'électricité et d'un filtre pour l'eau (p. 7 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020). Ce qui précède démontre que vos besoins élémentaires en matière de logement, d'alimentation et d'hygiène étaient satisfaits au moment de quitter de la Bande de Gaza.

Les circonstances que vous rencontrerez en cas de retour dans la Bande de Gaza ne permettent pas de considérer que vous tomberez dans une situation d'extrême pauvreté. En effet, en tant qu'enfant d'une réfugiée enregistrée (p. 7 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020 ; copie de la carte UNRWA de votre mère), vous pourrez, si cela s'avère nécessaire, bénéficier de l'aide de l'UNRWA (p. 8 du COI Focus: Territoires Palestiniens – L'assistance de l'UNRWA du 3 décembre 2019). En outre, une situation d'extrême pauvreté est considérée comme telle, que si l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement est en lien avec la vulnérabilité du demandeur. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous présentez un profil de personne vulnérable. Par ailleurs, le CGRA constate que vous bénéficiez encore d'un réseau familial dans la Bande de Gaza qui pourrait, le cas échéant, vous aider à subvenir à vos besoins (p. 6 des notes de l'entretien personnel du 26 février 2020)

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Episodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier. Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants

entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Force est de constater que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les

repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En

effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas fondée et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Chypre car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est palestinien et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à un conflit qui opposerait sa famille à celle des frères A.T. En septembre 1991, cette famille aurait accusé le père du requérant d'avoir tué J. A. T. en représailles au meurtre de son grand-père paternel qui aurait été exécuté en mars 1991 par les frères J. et M. A.T.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

D'emblée, la décision entreprise souligne que le requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). A cet effet, elle relève que le requérant a résidé à Chypre à partir de 2015 jusqu'à son départ pour la Belgique et qu'il n'a pas démontré qu'il a effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA. La partie défenderesse décide donc d'examiner sa demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ainsi, concernant le fait que le requérant est « *surtout venu en Belgique* » parce que sa famille y vit, elle considère que cette raison n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1 A (2) de la Convention de Genève et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, pour une série de motifs qu'elle détaille, elle considère que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il serait personnellement et actuellement menacé dans le cadre du conflit qui opposerait sa famille à celle des frères A. T.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème grave d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza. Elle estime que le requérant a la possibilité de bénéficier de l'aide de l'UNRWA dans la mesure où sa mère est enregistrée auprès de l'UNRWA. De plus, le requérant bénéficie encore d'un réseau familial dans la Bande de Gaza qui pourrait, le cas échéant, l'aider à subvenir à ses besoins.

Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La bande de Gaza est accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière.

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la violation des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle explique que la situation du requérant est parfaitement identique à celle de ses parents et de ses frères qui se sont vus octroyer la protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle constate que la différence de traitement entre la demande de protection internationale du requérant et celles des membres de sa famille n'est pas justifiée dans la décision attaquée. Elle considère que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité du récit du requérant mais se contente de remettre en cause « la vengeance » parce que le requérant ignore les auteurs des agressions et menaces. Elle fait valoir que les situations de vendetta sont courantes en Palestine et que l'attestation du Mokhtar déposée au dossier administratif permet de considérer que la crainte du requérant est actuelle.

Par ailleurs, elle explique que les déclarations du requérant relatives à la situation financière de sa famille concerne la situation qui prévalait avant son départ de Gaza. Elle soutient qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant s'y retrouverait seul et dans un dénuement qui le rendrait particulièrement vulnérable aux privations et au blocus organisé par Israël. Elle précise que le requérant

n'a pas la possibilité d'obtenir une aide de l'UNRWA dès lors que cet organisme est confronté à des difficultés financières qui affectent son fonctionnement.

Concernant la demande de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que le requérant est un civil et qu'il existe un conflit armé interne et international à Gaza. Elle estime que le requérant présente une vulnérabilité particulière qui augmente le risque qu'il soit touché par la violence aveugle qui sévit à Gaza.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

2.5. Les nouveaux documents

2.5.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un rapport de l'ASBL NANSEN intitulé : « Addendum à la NANSEN note 2019/1 : situation dans la bande de Gaza d'avril à août 2019 » ;
- un document intitulé « Territoire palestinien », extrait du site internet du Ministère belge des affaires étrangères ;
- un document d'ONU Info intitulé : « L'ONU s'efforce de restaurer le calme à Gaza où la situation dégenère », daté du 24 février 2020.

2.5.2. En date du 12 mars 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 12 mars 2021 à laquelle elle joint les documents suivants :

- une note de l'ASBL NANSEN datée de février 2021 intitulée : « Stand van zaken inzake de effectiviteit van UNRWA-BIJSTAND ».
- un courrier du 30 octobre 2020 adressé par la plateforme des ONG françaises pour la Palestine au Président de la République française, intitulé : « La situation humanitaire alarmante dans la bande de Gaza » (pièce 9 du dossier de la procédure).

2.5.3. En date du 24 mars 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 23 mars 2021 dans laquelle elle mentionne les liens internet vers un COI Focus du 5 octobre 2020 concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza et vers un COI Focus du 3 septembre 2020 relatif à la possibilité de retour dans la bande de Gaza (pièce 7 du dossier de la procédure).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision querellée.

4.2.1. Tout d'abord, le Conseil observe que plusieurs éléments de la présente affaire ne sont pas contestés par la partie défenderesse, en particulier le fait que le grand-père du requérant a été tué en mars 1991 et que son père et ses oncles ont ensuite été victimes de plusieurs agressions et tentatives d'assassinat. Le Conseil estime également qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause ces faits.

Toutefois, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant est crédible lorsqu'il explique que ces agressions et tentatives d'assassinat s'inscrivent dans un contexte de vengeance qui cible sa famille et qui trouve son origine dans l'assassinat de son grand-père paternel en mars 1991. Le Conseil ne voit aucune raison de contester cette situation de vengeance dans la mesure où le requérant explique que les seuls problèmes rencontrés par sa famille sont liés au fait que son père a été accusé, en 1991, d'avoir tué J. A. T., l'un des meurtriers de son grand-père paternel. Ainsi, compte tenu des diverses menaces et agressions subies par les parents et les oncles du requérant depuis 1995, il n'est pas invraisemblable que le requérant puisse également être ciblé dans le cadre de cette situation de vengeance qui concerne sa famille.

De plus, le Conseil estime que la crainte du requérant apparaît crédible dans la mesure où la partie requérante et son conseil affirment, sans être véritablement contestés, que le requérant a quitté la bande Gaza en même temps et pour les mêmes raisons que ses parents et ses frères, lesquels ont été reconnus réfugiés par le Commissariat général en 2016 en invoquant les mêmes faits et menaces que ceux allégués par le requérant à l'appui de sa propre demande de protection internationale (requête, pp. 2, 3 et notes de l'entretien personnel, pp. 8, 16). Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir qu'« *il est tout à fait possible que des membres d'une même famille arrivés à des moments différents et partageant la même crainte initiale ne bénéficient pas tous d'une protection internationale si l'actualité de la crainte n'est pas démontrée. De plus il convient de souligner que l'examen d'une demande de protection internationale est individuel* » (p. 3). Or, en l'espèce, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil ne relève aucune raison valable de remettre en cause l'actualité ou le caractère personnel des craintes alléguées par le requérant. En effet, le requérant a clairement expliqué que les menaces visant sa famille le concernaient également, ce qui l'a poussé à limiter ses déplacements à partir de 2008 et à interrompre sa scolarité en janvier 2015 (notes de l'entretien personnel, pp. 11-14). En outre, rien ne permet de déduire que les menaces qui ont contraint le requérant et sa famille à quitter la bande de Gaza auraient disparu.

Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée destinés à remettre en cause le bienfondé de la crainte du requérant manquent de pertinence.

4.2.2. Concernant la question de la protection des autorités, le Conseil observe que les personnes qui ont agressé le père et les oncles du requérant n'ont jamais été appréhendés ou identifiés par les autorités de Gaza. De plus, selon les déclarations non contestées du requérant, les demandes de protection sollicitées par sa famille sont toujours restées vaines (notes de l'entretien personnel, pp. 15).

Dès lors, il n'y a aucune raison de croire que le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de retour dans la bande de Gaza.

4.3. En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil tient pour établi que le requérant est visé dans le cadre d'un conflit qui oppose sa famille à celle des frères A. T. et que rien ne garantit qu'il pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.4. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance qu'elle craint des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social de la famille.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ